

INFO COMPTA

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES

N° 81 ► Octobre 2020

SOMMAIRE

- Quel cadeau offrir pour plus de déduction fiscale ? p. 1
- Le chèque consommation : un avantage résultant de cette période COVID..... p.2
- Confirmation de l'inscription au registre UBO p. 3
- Compensation pour les télétravailleurs ? p. 3
- Pas d'acompte TVA à Noël cette année p. 3
- Quand déposer sa déclaration forfaitaire ?..... p. 4

Quel cadeau offrir pour plus de déduction fiscale ?



La règle générale concernant les cadeaux d'affaire est une déductibilité fiscale de 50%. Cependant, il est tout à fait possible de déduire 100% de ces frais en répondant à deux conditions :

- La valeur d'un cadeau ne peut excéder 50€ HTVA
- La distribution de cadeau doit être réalisée de façon massive et non uniquement à une petite sélection de clients
- le logo ou le nom de l'entreprise doit apparaître sur le cadeau de façon durable dans un objectif publicitaire.

Cependant, les bouteilles d'alcool, de vins ou les boîtes de chocolats, même si elles respectent les conditions précitées restent toujours déductibles à concurrence de 50%.

Bruno Degueldre

Fiscaliste agréé & Comptable

INFO COMPTA EST DISTRIBUÉ PAR :



Le chèque consommation : un avantage résultant de cette période COVID.

Les mesures sanitaires instaurées pour le COVID-19 ont eu un impact important sur le secteur de l'Horeca, de la culture et du sport. En effet, beaucoup d'établissements, de salles sportives, de salles de spectacles ou autres ont dû fermer leurs portes pendant plus d'un mois.

Le gouvernement a décidé de soutenir ces secteurs en donnant la possibilité aux employeurs d'octroyer à ses salariés des chèques dits de « consommation ».

Un avantage social et fiscal :

Il s'agit d'un chèque consommation délivré au nom du travailleur d'une valeur de 10 euros maximum. Ces chèques sont exonérés de cotisations sociales et de précomptes à la condition que la valeur totale des chèques ne dépasse pas 300 euros par travailleur.

Il est cumulable avec les autres chèques existants déjà.

Dans le chef de l'employeur, il est entièrement déductible fiscalement.

Où les utiliser ?

Ces chèques consommation servent à l'économie locale. Ils ne peuvent être utilisés qu'en Belgique et que :

- dans les établissements du secteur de l'Horeca
- dans les commerces de détail qui ont été contraints de rester fermés plus d'un mois,
- dans les établissements du secteur culturel (reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente),
- dans des associations sportives (pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une fédération nationale).

Vous pourrez donc les utiliser, par exemple, pour aller au restaurant, acheter un livre, réserver une place dans une salle de théâtre et/ou se faire une nouvelle coupe de cheveux.

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2020 pour commander vos chèques consommation.

Un petit coup de pouce bienvenu dans certains secteurs.

Sandy FROESCH
Expert-comptable stagiaire
Christophe REMON & Co SRL

Confirmation de l'inscription au registre UBO

Comme vous le savez sans doute déjà, le registre ubo a été créé pour lutter contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Ce sont les personnes détenant au moins 25 % des parts dans la société qui doivent être renseignées dans ce registre. Il faut y mentionner le nom, la date de naissance, la date à laquelle il est devenu bénéficiaire et le pourcentage

des actions ou des droits de vote (sauf pour les absl et les fondations). Toute modification est toujours à indiquer dans le mois qui suit. Il faut également penser à confirmer les données annuellement. Pour des raisons pratiques, le SPF finances a effectué une première confirmation automatique. Il n'y a donc rien à confirmer en 2020 mais il faudra donc

ypenser l'année prochaine. Par contre, pour pouvoir recevoir un rappel quand le délai de confirmation est presque échu, il vous faudra renseigner une adresse de messagerie dans votre dossier Myminfin.

Bruno Degueudre
Fiscaliste agréé & Comptable

Compensation pour les télétravailleurs ?

En cette période de crise sanitaire, beaucoup ont dû s'adapter au travail à domicile alors que cela n'était, à la base, pas convenu dans leur contrat de travail.

Pour couvrir les frais de chauffage, d'électri-

city et le petit matériel de bureau, l'employeur peut leur allouer une indemnité de 126,94 euros par mois totalement exempté de cotisations sociales.

Si le télétravailleur utilise son ordinateur et sa connexion internet personnels, il pourra

également bénéficier d'une indemnité supplémentaire exonérée de cotisation sociale de 40 euros.

Bruno Degueudre
Fiscaliste agréé & Comptable



Pas d'acompte TVA à Noël cette année

En principe, les déclarants mensuels et trimestriels doivent verser un acompte TVA au plus tard le 24 décembre 2020. Cette année, il a été décidé que il n'y aurait pas lieu de le

payer. Cette mesure est mise en place afin de pouvoir soulager la trésorerie des assujettis à la TVA. Par contre, pour le mois de décembre ou le quatrième trimestre, vous devrez payer

la TVA due pour le 20 janvier 2021 au plus tard.

Bruno Degueudre
Fiscaliste agréé & Comptable

Quand déposer **sa déclaration forfaitaire** ?

Comme vous devez déjà sans doute le savoir, si vous faites appel à un comptable pour déposer votre déclaration d'impôts, il peut le faire jusqu'au 16 novembre 2020. Par contre, les contribuables forfaitaires disposent d'un délai plus long pour le dépôt étant donné que les bases forfaitaires de taxation ne sont fixées que pendant l'année de déclaration, donc courant 2020 pour les revenus 2019.

Toutes les déclarations papier, les déclarations via comptable et celles déposées par le contribuable lui-même doivent être émises pour le 11 décembre 2020.

Bruno Degeldre
Fiscaliste agréé
& Comptable



COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thierry LITANNIE
Avocat spécialisé en
droit fiscal
Professeur à la CBC,
à l'EPHEC et au CEFIAD
tli@lawtax.be
www.lawtax.be/

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
Expert chargé de cours à l'UCL MONS
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRE
Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la Haute
Ecole de Namur (Henallux)
Expert Judiciaire
b.degeldre@comptaplan.be